



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement des territoires et risques

Affaire suivie par : Jérôme SIGAUD
Tél. : 04 81 66 81 29
courriel : jerome.sigaud@drome.gouv.fr

A R R Ê T É n° 2015089-0039

*portant prorogation de l'arrêté du 16 avril 2012 portant prescription de l'élaboration du Plan de
Prévention des Risques inondation sur la commune de UPIE*

**Le Préfet du département de la DRÔME,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R562-2,

VU le décret n° **2004-374 du 29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° **2012107-0039 du 16 avril 2012** portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques inondation sur la commune de UPIE,

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 23 mars 2015, proposant de proroger le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques inondation sus-visé de 18 mois,

CONSIDERANT que le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) sur la commune d'UPIE ne pourra être approuvé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté portant prescription de son élaboration,

CONSIDERANT que les premières ébauches de l'aléa inondation ont révélé la complexité des écoulements en crue centennale dans les lits majeurs des cours d'eau de la plaine de Valence,

CONSIDERANT que la phase d'élaboration de l'aléa inondation a, de fait, nécessité de nombreuses vérifications de terrain, de nombreux échanges avec les collectivités et le bureau d'études en charge de l'élaboration de l'aléa,

CONSIDERANT que le renouvellement de l'équipe du bureau d'études a eu pour effet de rallonger les délais de modification de l'aléa,

CONSIDERANT qu'il convient de proroger le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques inondation sur la commune d'UPIE afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la DROME :

ARRETE

ARTICLE 1

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) sur la commune d'UPIE, prescrit par arrêté n° 2012107-0039 du 16 avril 2012 est prorogé de 18 mois soit jusqu'au 16 octobre 2016.

ARTICLE 2

Les modalités d'élaboration du PPRi, d'association de la commune et de concertation du public restent inchangées.

ARTICLE 3

Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il sera également affiché pendant un mois :

- à la mairie d'UPIE,
- au siège du Syndicat Mixte du SCoT Rovaltain Drôme-Ardèche,

Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage.

Un avis au public sera inséré par le service instructeur dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

ARTICLE 5

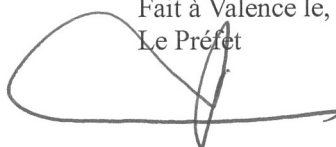
Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT Rovaltain Drôme-Ardèche,
- Monsieur le Président de Valence Romans Sud Rhône-Alpes,
- Monsieur le Maire de la commune d'UPIE,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la DROME,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT Rovaltain Drôme-Ardèche, Monsieur le Maire de la commune d'UPIE et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la DROME, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le, **30 MARS 2015**
Le Préfet



Didier LAUGA